



# COMMUNE DE GUMONT

## REGLEMENT DU CIMETIERE DE GUMONT

### **ARTICLE 1 : Dispositions d'ordre général**

1°/ Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

2°/ Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### **ARTICLE 2 : Affectation**

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de Gumont les corps des personnes :

- décédées à Gumont, quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Gumont, quel que soit leur lieu de décès
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de la commune.

### **ARTICLE 3 : Terrain commun**

L'inhumation des défunts dans une concession demeure un régime facultatif. Les personnes peuvent donc être inhumées en terrain commun (anciennement appelé fosse commune).

Trois emplacements dans le cimetière sont donc désignés en terrain commun conformément aux articles R 2223-3, R 2223-4 et R 2223-5 Code Général des Collectivités Territoriales.

En terrain commun, par principe, il ne peut y avoir qu'un seul défunt par fosse.

Les emplacements ne peuvent recevoir qu'une pierre tombale ou un signe indicatif de sépulture. L'emplacement est alors attribué gratuitement par la commune pour une durée limitée à 15 ans.

Au terme du délai, en contrepartie de la gratuité, ces sépultures seront reprises par la commune afin d'assurer la rotation des terrains et rétablir l'égalité des usagers devant le service public.

### **ARTICLE 4 : Principe et dimension des concessions**

La concession est un contrat entre la commune et un particulier permettant à ce dernier de bénéficier d'un droit de jouissance privatif d'une parcelle de terrain du cimetière (domaine public) pour y fonder sa propre sépulture et celle de ses enfants ou successeurs. Une concession peut donc être individuelle, nominative ou familiale.

Le conseil municipal a fixé les dimensions des concessions à 2.50 m x 2.50 m (délibération 2016/18). Les emplacements doivent être séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter tombe), dont le terrain appartient à la commune.

## **ARTICLE 5 : Demande, durée et tarifs des concessions**

Les concessions peuvent soit être concédées au moment du décès soit faire l'objet d'une réservation. Dans ce cas, la durée de la concession débute à la réservation.

Le conseil municipal a fixé deux durées de concession possible : 50 ans ou perpétuelle (délibération 2020/25).

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal (délibération 2020/25) de la manière suivante :

- souscription d'une concession perpétuelle : 250 €
- souscription d'une concession cinquantenaire : 150 €
- régularisation d'une concession existante : 50 €

Par ailleurs, la possibilité est donnée aux concessionnaires, titulaires d'une concession temporaire (50 ans), de transformer la durée de leur concession pour la rendre perpétuelle. Dans ce cas ils devront s'acquitter du tarif d'une concession perpétuelle.

## **ARTICLE 6 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession temporaire est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Le conseil municipal a fixé le tarif du renouvellement d'une concession cinquantenaire à 100 € (délibération 2020/25).

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes inhumées, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat.

## **ARTICLE 7 : Reprise des concessions échues**

A défaut du paiement du renouvellement par la famille dans le délai légal imparti et le respect des procédures obligatoires, le terrain concédé fait retour à la commune. La commune doit donc reprendre les terrains des concessions échues depuis plus de deux ans.

## **ARTICLE 8 : Opérations funéraires**

Il appartient au maire d'autoriser la fermeture, le dépôt temporaire d'un cercueil, l'inhumation, l'ouverture d'un caveau ou l'exhumation d'un corps.

Les opérations funéraires doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres ou autre professionnel agréé. Ce prestataire est librement choisi par les familles.

Une inscription sur une pierre tombale ou un monument doit être préalablement approuvée par le maire (art. R 2223-8 du CGCT).

Les travaux de marbrerie (pose d'une pierre tombale ou d'une stèle...), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie pour permettre au maire de veiller à ce que le projet de construction respecte la surface attribuée, les allées et espaces inter-tombes et autres prescriptions techniques éventuelles.

## **ARTICLE 9 : Entretien des sépultures**

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuisible à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

### **ARTICLE 10 : Etat d'abandon**

Si une sépulture est réputée en état d'abandon, la procédure de reprise de la concession prévue par l'article L223-17 du code général des collectivités territoriales peut être engagée.

Peuvent faire l'objet de cette procédure, les concessions ayant plus de 30 ans d'existence, dans lesquelles il n'y a pas eu d'inhumation dans les 10 dernières années et dont l'entretien n'incombe pas à la commune.

L'état d'abandon est alors constaté par procès-verbal dressé par le maire, après transport sur les lieux. Si 3 ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un second et dernier procès-verbal doit être dressé par le maire.

Après 30 jours, le conseil municipal peut alors prononcer la reprise du terrain. Le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont déposés à l'ossuaire ou portés à la crémation.

A l'issue de cette procédure, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **ARTICLE 11 : Dépotoire**

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour un délai de 3 mois maximum.

### **ARTICLE 12 : Ossuaire**

Il est destiné à accueillir de manière définitive les restes exhumés qui sont aussitôt ré-inhumés. Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

### **ARTICLE 13 : Contrôle**

Le maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.

**Fait à Gumont  
Le 7 septembre 2020**

**LE MAIRE,**